

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Joris Poschet, <i>Président</i> ; Claire Vandevivere, <i>Bourgmestre</i> ; Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, <i>Échevin(e)s</i> ; Hervé Doyen, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Jennifer Gesquière, <i>Échevin(e)</i> ; Fouad Ahidar, Farah Mrabet, Charlotte Havelange, <i>Conseillers communaux</i> ; Nathalie Vandenbrande, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 27.08.25

#Objet : CC – SERVICE GE.FI.CO – RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DIFFUSION DE PUBLICITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE – AUTORISATION ET TAXE #

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales ;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la diffusion de publicité sur la voie publique peut s'effectuer par divers moyens, notamment par des véhicules munis ou non de remorque et motorisés ou non, par des personnes physiques diffusant de la publicité sous forme sonore ou visuelle, par l'utilisation de haut-parleurs ou encore par la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support publicitaire ;

Considérant que les véhicules uniquement affectés au transport de marchandises et de personnes ont pour objectif principal le transport et non la publicité et que les haut-parleurs présents lors de foires n'ont pas pour objet principal la diffusion de publicité ;

Considérant qu'il convient d'exonérer la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules munis ou non de remorque et motorisés ou non, de personnes physiques ou de haut-parleurs effectuée par les

personnes morales de droit public, par les organismes reconnus d'intérêt public ainsi que par les associations sans but lucratif en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, pour autant que ces diffusions aient lieu uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général et que leur objet social participe exclusivement à l'intérêt général ; que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient d'exonérer la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables à la matière dans la mesure où dans une société démocratique, il est primordial que la population soit informée des programmes des partis politiques pour pouvoir exercer son droit de vote en toute connaissance de cause ;

Considérant que les différentes formes de publicité visées relèvent toutes du même domaine d'activité, à savoir la promotion commerciale sur la voie publique, et qu'elles mobilisent des moyens comparables en termes de contrôle et de gestion administrative pour la Commune, qu'il est dès lors opportun, dans un souci de simplicité, d'équité et de bonne administration, de leur appliquer un tarif forfaitaire unique ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

SECTION I – AUTORISATION

Article 1 – Demande d'autorisation

§1. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite diffuser de la publicité sur la voie publique, quels qu'en soient le support et le mode de diffusion, est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation du Bourgmestre.

Sont notamment visées :

- la diffusion de publicité sonore et/ou visuelle au moyen de véhicules, motorisés ou non, munis ou non de remorque ;
- la diffusion de publicité sonore et/ou visuelle au moyen de personnes physiques, notamment les dispositifs dits « hommes-sandwich » ou tout autre dispositif mobile similaire ;
- la diffusion de publicité sonore au moyen de haut-parleurs, qu'ils soient portés par des personnes ou installés sur des véhicules ;
- la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support publicitaire directement sur la voie publique.

§2. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

§3. Toute demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'Administration Communale de Jette par courrier auprès du Service Affaires Générales (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette) ou par voie électronique uniquement via la plateforme IrisBox.

§4. La demande d'autorisation doit être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant le jour de la diffusion de la publicité.

§5. La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- L'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale qui diffuse la publicité (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone).
- L'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale qui pour le compte de laquelle la publicité est diffusée (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone).
- Les jours durant lesquels la publicité sera diffusée.
- En cas de diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de personnes physiques (y compris la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support publicitaire) ou au moyen de haut-parleurs, la demande précisera également les lieux où ces distributions seront effectuées sur le territoire de Jette ainsi que le nombre de personnes physiques/haut-parleurs qui seront présents en chacun de lieux de diffusion.
- En cas de diffusion de publicité au moyen de véhicule(s) à moteur : le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule qui sera utilisé et le nombre de véhicules utilisés pour chaque diffusion.
- Le contenu publicitaire destiné à être diffusé : - pour les supports visuels : un exemplaire du visuel, flyer, affiche, imprimé publicitaire, échantillon ou document distribué ; - pour les supports sonores :

l'enregistrement audio ou le texte du message diffusé par haut-parleur ; - pour toute autre forme de support : une description précise du support et du message diffusé.

§6. Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour les raisons suivantes :

- L'octroi de l'autorisation est contraire à une norme légale ou réglementaire..
- La présence d'un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public.
- Pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont des raisons de sécurité, des raisons de salubrité, de propreté publique, des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier, des raisons de protection du consommateur.
- Pour non-respect du Code de la route.
- En cas de demande d'autorisation incomplète, c'est-à-dire ne comportant pas tous les éléments repris au §5 du présent article.

L'autorisation est révocable en tout temps si un des motifs de refus repris à l'alinéa précédent apparaît.

§7. Toute personne, physique ou morale, qui diffuse de la publicité sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs sans autorisation du Bourgmestre, sera punie d'une sanction administrative conformément au règlement général de police.

SECTION II - TAXE

Article 2 – Assiette de la taxe

Il est établi, au profit de la commune de Jette, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, une taxe sur la diffusion de publicité sur la voie publique, quels qu'en soient le support et le mode de diffusion.

Sont notamment visées :

- la diffusion de publicité sonore et/ou visuelle au moyen de véhicules munis ou non de remorque, motorisés ou non ;
- la diffusion de publicité sonore et/ou visuelle au moyen de personnes physiques, notamment les dispositifs dits « hommes-sandwich » ou tout autre dispositif mobile similaire ;
- la diffusion de publicité sonore au moyen de haut-parleurs, qu'ils soient portés par des personnes ou installés sur des véhicules ;
- la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support publicitaire directement sur la voie publique, qu'elle soit réalisée à la main ou via tout autre moyen matériel.

Article 3 – Redevable

§1. La taxe est due par le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1 er du présent règlement.

§2. A défaut d'autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui diffuse la publicité.

§3. Est solidairement et indivisiblement tenue au paiement de la taxe la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée.

Article 4 – Taux, calcul et indexation

§1. Le taux de la taxe est fixé au 1er janvier 2026 à 94,60 € par jour de diffusion de publicité sur la voie publique, quels qu'en soient le support et le mode de diffusion, au moyen de véhicules munis ou non de remorque et motorisés ou non, de personnes physiques (y compris la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support publicitaire) ou de haut-parleurs.

Ce taux est majoré au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2%. Le résultat sera arrondi au dixième d'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

Exercice d'imposition	2027	2028	2029	2030	2031
Taux en € par jour	96,50€	98,40€	100,40€	102,40€	104,4€

§2. La taxe est exigible de la même personne physique ou morale :

- Autant de fois que celle-ci utilise simultanément des véhicules différents sur le territoire communal en cas de diffusion de publicité au moyen de véhicules publicitaires ;
- Par lieu de diffusion lorsque la publicité est diffusée au moyen de personnes physiques (y compris pour la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support

- publicitaire) simultanément en des lieux différents situés sur le territoire de la commune de Jette ;
- Par lieu de diffusion lorsque la publicité est diffusée au moyen de haut-parleurs, qu'ils soient portés par des personnes ou installés sur des véhicules, simultanément en des lieux différents.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

§1. La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 1 du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

Par exception à l'alinéa précédent, les taxes enrôlées d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu exécutoire dans les trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- La diffusion de publicité par des véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises et n'ayant pas pour but la diffusion de publicité pour autant que la diffusion de publicité se rapporte uniquement au commerce ou à l'industrie du transporteur ;
- La diffusion de publicité par des véhicules destinés exclusivement au transport de personnes tels que les bus et les trams ;
- La diffusion de publicité au moyen de haut-parleurs installés sur le champ de foire.
- Les distributions de tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement européen, des chambres fédérales, du Parlement régional et communautaire ou du conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.
- La diffusion de publicité sur la voie publique (y compris la distribution de flyers, d'imprimés publicitaires, d'échantillons ou de tout autre support publicitaire) au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs effectuée par les personnes morales de droit public, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social pour autant que ces diffusions aient lieu uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général et que leur objet social participe exclusivement à l'intérêt général.

Article 7 – Déclaration

§1. La demande d'autorisation visée à l'article 1 du présent règlement vaut déclaration.

§2. La déclaration vaut pour la période sur laquelle elle porte, que cette période couvre ou non plusieurs exercices d'imposition. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 7 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

§3. En cas de diffusion sans obtention de l'autorisation préalable, la procédure de taxation d'office pourra être diligentée.

Article 8 – Taxation d'office

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

- Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;

- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base du précédent règlement-taxe.

Article 9 - Recouvrement

La présente taxe et l'amende administrative éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

Article 10 – Réclamation

§1 Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1/ le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

2/ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accuse réception de la réclamation dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation au redevable et le cas échéant à son représentant, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable selon le mode d'introduction de la réclamation.

Article 11 - Amende administrative

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée par la Commune à charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État

Article 13 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

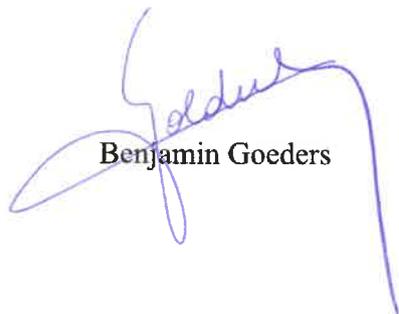
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

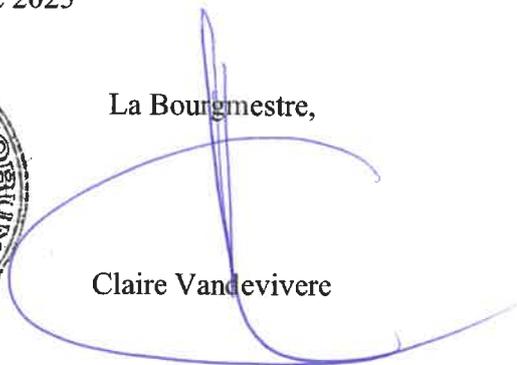
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 02 septembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere